
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Hunting Seasons and Bag Limits Regulation,
amendment**

Regulation 137/2008
Registered August 29, 2008

Manitoba Regulation 165/91 amended

1 *The Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Manitoba Regulation 165/91, is amended by this regulation.*

2 **Section 1 is amended by adding the following definition:**

"**hunting year**" means the period beginning on April 1 and ending March 31 (« année de chasse »);

3 **Section 3 is replaced with the following:**

Hunting licence limitations

3 Except where this regulation provides otherwise, the holder of a hunting licence may only hunt

(a) the species of wild animal named in the licence;

(b) using the type of equipment stated in the licence; and

(c) in an area designated in this regulation for such a species, licence and equipment type.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
saisons de chasse et les limites de prises**

Règlement 137/2008
Date d'enregistrement : le 29 août 2008

Modification du R.M. 165/91

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91.*

2 **L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« **année de chasse** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars. ("hunting year")

3 **L'article 3 est remplacé par ce qui suit :**

Restrictions de permis de chasse

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse de chasser :

a) des espèces d'animaux sauvages autres que celles que prévoit leur permis;

b) avec de l'équipement autre que celui que prévoit leur permis;

c) dans des zones autres que celles qui sont désignées par le présent règlement pour les espèces d'animaux sauvages visées et le type d'équipement utilisé.

4 Section 29 is replaced with the following:

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(2) Unless otherwise permitted by another enactment, during deer, elk, moose, caribou or black bear season in a game hunting area, no resident shall hunt or kill a gray (timber) wolf in that game hunting area unless he or she has a valid licence that permits the hunting of that species of wild animal in that game hunting area during that season.

29(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule G that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

4 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(2) Sauf disposition contraire d'un autre texte législatif, il est interdit aux résidents de chasser et d'abattre un loup gris durant la saison de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir dans une zone de chasse au gibier, à moins d'avoir en sa possession un permis valide pour l'espèce, la zone et la saison en question.

29(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe G qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

5 The following is added after section 29:

PART 8.1

COYOTE

Coyote seasons and bag limits

29.1(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.1(2) Unless otherwise permitted by another enactment, during deer, elk, moose, caribou or black bear season in a game hunting area, no resident shall hunt or kill a coyote in that game hunting area unless he or she has a valid licence that permits the hunting of that species of wild animal in that game hunting area during that season.

29.1(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.1(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule H that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

5 Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :

PARTIE 8.1

COYOTE

Saisons de chasse au coyote et limite de prises

29.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.1(2) Sauf disposition contraire d'un autre texte législatif, il est interdit aux résidents de chasser et d'abattre un coyote durant la saison de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir dans une zone de chasse au gibier, à moins d'avoir en sa possession un permis valide pour l'espèce, la zone et la saison en question.

29.1(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.1(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe H qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

**6 Schedule G is replaced with
Schedule G to this regulation.**

**6 L'annexe G est remplacée par
l'annexe G du présent règlement.**

**7 Schedule H to this regulation is added
after Schedule G.**

**7 L'annexe H du présent règlement est
ajoutée après l'annexe G.**

August 26, 2008
26 août 2008

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

SCHEDULE G
GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	Aug. 25 – March 31	1 wolf
Areas 4-7, 8, 10-16, 17A, 18-18C, 19-21A, 26	Aug. 25 – March 31	1 wolf
Areas 23, 23A	CLOSED	
Areas 22, 24-25B, 34, 34C, 35, 35A, 36	Aug. 25 – March 31	1 wolf

SCHEDULE H
COYOTE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
All GHAs, except Area 38	Aug. 25 – Feb. 29	1 coyote

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE G
SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	du 25 août au 31 mars	1 loup
Zones 4 à 7, 8, 10 à 16, 17A, 18 à 18C, 19 à 21A et 26	du 25 août au 31 mars	1 loup
Zones 23 et 23A	FERMÉE	
Zones 22, 24 à 25B, 34, 34C, 35, 35A et 36	du 25 août au 31 mars	1 loup

ANNEXE H
SAISONS DE CHASSE AU COYOTE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Toutes les ZCG, à l'exception de la zone 38	du 25 août au 29 février	1 coyote

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba